

Association «ch-integral»

Statuts

I. Raison sociale, siège, but et tâches

Art. 1 Raison sociale et siège

Sous la raison sociale «ch-integral», une association a été constituée au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (CC). Il s'agit d'une personne morale dont le siège est à Berne (Suisse). L'association existe pour une durée illimitée.

Art. 2 But

L'association a pour but notamment

- a) la gestion de l'Alliance SwissPass conformément à la Convention de l'Alliance SwissPass (organisation nationale pour la collaboration des participants au Service direct des voyageurs, forme abrégée C500);
- b) le soutien et la coordination du développement du Service direct national et des communautés;
- c) la promotion de la collaboration entre les entreprises de transport et les communautés.

Art. 3 Tâches

L'association remplit ses tâches indépendamment des entreprises de transport et des communautés et, dans la mesure applicable, conformément aux dispositions de la C500.

II. Adhésion

Art. 4 Membres

L'adhésion est ouverte à l'ensemble des entreprises de transport et des communautés qui participent à l'Alliance SwissPass, ainsi qu'à l'association de la branche.

Art. 5 Admission

¹ L'admission en qualité de membre est possible en tout temps. La demande doit être soumise par écrit à l'organe de gestion.

² La décision d'admission de nouveaux membres incombe à la direction, ou au comité s'il ne peut pas être déterminé clairement si les conditions de l'art. 4 sont remplies. Le droit de recours à l'assemblée générale demeure réservé. L'organe de gestion informe cette dernière et le comité de l'admission.

Art. 6 Expiration de la qualité de membre

¹ La qualité de membre prend fin:

- a) par démission de l'association;
- b) par dissolution de l'entreprise ou de la collectivité;
- c) par exclusion de l'association;
- d) par démission du SD national.

² La démission d'un membre n'est possible que pour la fin d'une année civile. Elle doit être notifiée par écrit à l'organe de gestion au moins six mois à l'avance.

³ Le comité peut exclure un membre pour de justes motifs (p. ex. non-respect des statuts, atteinte aux intérêts et aux objectifs de l'association, non-respect des obligations financières). Le droit de recours à l'assemblée générale demeure réservé.

⁴ Les membres qui quittent l'association ou en sont exclus doivent s'acquitter des contributions de membres arriérées et en cours. Ils n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Art. 7 Contributions de membre

¹ Les membres s'acquittent d'une contribution annuelle de 100 francs suisses (hors TVA).

² Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations financières peuvent être exclus de l'association selon l'art. 6.

III. Organisation

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de gestion;
- d) l'organe de révision.

IV. Assemblée générale

Art. 9 Convocation

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. La date est communiquée au moins deux mois à l'avance par courrier ou par e-mail. L'al. 5 demeure réservé.

³ Les membres doivent soumettre leurs propositions d'objets à porter à l'ordre du jour au plus tard six semaines avant l'assemblée générale.

⁴ L'assemblée générale est convoquée par écrit ou par e-mail par le comité au moins quatorze jours avant la date fixée, avec communication de l'ordre du jour.

⁵ Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps. Elles doivent l'être lorsqu'au moins un cinquième des membres ou le comité l'exigent. L'invitation doit être envoyée par courrier ou par e-mail au moins dix jours avant l'assemblée.

Art. 10 Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) l'approbation et la modification des statuts;
- b) la révocation de membres du comité et d'autres organes pour de justes motifs;
- c) la désignation de l'organe de révision;
- d) l'approbation des comptes et du budget établis par l'organe de gestion;
- e) la décharge des organes;
- f) la décision sur les questions de principe qui lui sont soumises par le comité;
- g) la décision sur les recours de membres contre la non-admission ou l'exclusion de l'association;
- h) la décision sur la dissolution de l'association et l'utilisation de la fortune sociale;
- i) l'adaptation de la contribution de membre.

Art. 11 Droit de vote et représentation des membres

¹ Les membres disposent d'une voix chacun.

² La représentation est permise.

Art. 12 Décisions

¹ L'assemblée générale peut prendre une décision indépendamment du nombre de membres présents.

² Les décisions sont généralement prises à la majorité absolue des voix exprimées. Les décisions portant sur des modifications des statuts et sur la dissolution de l'association nécessitent la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des majorités requises.

³ Pour être élue au premier tour, une personne doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées. Au deuxième tour, la majorité relative des voix exprimées est nécessaire. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des majorités requises.

⁴ Les élections et les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un membre, l'assemblée générale peut décider de procéder à des votes ou des élections à bulletin secret.

⁵ En cas d'égalité des voix, le président¹ tranche. En son absence, le vice-président tranche.

⁶ Aucune autre décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 13 Déroulement

¹ L'assemblée générale est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par un membre du comité désigné par ce dernier.

² Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci est remis à chaque membre.

³ Le procès-verbal est réputé approuvé s'il n'a donné lieu à aucune observation écrite (e-mail compris) dans les trois semaines qui suivent la date de son envoi.

V. Comité

Art. 14 Composition et durée du mandat

¹ Le comité se compose de huit à treize membres.

² Le comité est formé sans élection par un organe de l'association composé des membres du Conseil stratégique de l'Alliance SwissPass (CS) selon la C500. Tout changement de personnel au sein du CS conduit au même changement dans la composition du comité.

³ Si le comité ne peut pas être formé selon l'al. 2, l'assemblée générale nomme de nouveaux membres au comité.

⁴ Une représentation est admise. Les dispositions de la C500 sur la représentation au sein du CS s'appliquent.

⁵ Le président du CS œuvre en tant que président du comité. Celui-ci se constitue de lui-même.

⁶ La durée du mandat des membres du comité correspond à celle des membres du CS selon les dispositions de la C500.

⁷ La durée des mandats de président et de vice-président suit la C500. Ils peuvent être réélus plusieurs fois.

⁸ Les assesseurs du CS au sens de la C500 et les experts peuvent participer aux séances du comité sur invitation de celui-ci.

¹ Pour une meilleure lisibilité, la forme masculine est privilégiée dans tout le document mais sans discrimination aucune.

Art. 15 Attributions

¹ Le comité est habilité à prendre des décisions sur toutes les affaires de l'association qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'assemblée générale ou d'un autre organe selon la loi ou les statuts.

² Le comité a notamment les attributions suivantes:

- a) la convocation de l'assemblée générale et la préparation des objets à l'ordre du jour;
- b) les propositions d'élection et de vote à l'intention de l'assemblée générale;
- c) le traitement des questions de principe et de dossiers en cours qui lui sont soumis par l'organe de gestion;
- d) l'approbation de règlements;
- e) l'édiction d'un règlement sur les tâches, les compétences et les responsabilités de l'organe de gestion de l'association (règlement d'organisation);
- f) la décision sur des dépenses uniques extrabudgétaires jusqu'au montant fixé dans le règlement d'organisation;
- g) la décision sur l'admission ou l'exclusion de membres;
- h) la désignation du directeur et de son suppléant;
- i) la haute surveillance des personnes en charge de la gestion des affaires, en particulier à l'égard de l'observation des textes de loi, statuts, règlements et instructions;
- j) la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale;
- k) la décision sur l'engagement de procédures judiciaires, la conclusion d'une transaction extrajudiciaire et l'utilisation de moyens de recours auprès d'une instance judiciaire;
- l) les décisions stratégiques sur l'orientation de l'association.

³ Le comité peut déléguer la gestion des affaires ou certaines parties de celle-ci à des personnes qui peuvent mais ne doivent pas être membres du comité, dans la mesure où ces tâches ne relèvent pas de la compétence du comité selon des dispositions légales contraignantes ou les statuts. Le règlement d'organisation règle les détails.

Art. 16 Décisions

¹ Le comité peut prendre une décision lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des majorités requises.

³ Les membres disposent d'une voix chacun. En cas d'égalité des voix, le président tranche (en son absence, le vice-président tranche).

⁴ Une décision sur des objets non portés à l'ordre du jour conformément aux statuts nécessite une majorité de deux tiers des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des majorités requises.

⁵ Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire avec tous les moyens de communication possibles pour autant qu'aucun membre du comité n'exige, dans le délai fixé, une discussion lors de la prochaine séance. Les décisions par voie de circulaire sont à consigner dans le prochain procès-verbal.

Art. 17 Séances

¹ Le comité se réunit sur l'invitation du président (en son absence, du vice-président) aussi souvent que les affaires l'exigent.

² L'invitation est effectuée par écrit ou par e-mail au moins dix jours avant la date de séance et avec communication de l'ordre du jour.

³ Les propositions d'objets à porter à l'ordre du jour doivent être soumises au plus tard trois semaines avant la séance du comité.

⁴ Les séances sont dirigées par le président (en son absence, par le vice-président).

⁵ Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci est remis à chaque membre du comité et approuvé lors de la séance suivante.

⁶ Le directeur participe aux séances avec une voix consultative.

VI. Autres organes

Art. 18 Organe de révision

¹ L'assemblée générale désigne un organe de révision pour trois exercices annuels.

² L'organe de révision vérifie les comptes annuels et la gestion des affaires de l'association.

³ Les droits et obligations de l'organe de révision sont conformes aux dispositions du code civil et du code des obligations suisses.

Art. 19 Direction

¹ La direction dirige la gestion des affaires de l'association conformément aux statuts, à la C500 et à son cahier des charges dans le cadre du budget annuel, et statue sur les dépenses dont le montant est fixé dans le règlement d'organisation.

² La direction se compose au minimum du directeur de son suppléant. Le règlement d'organisation règle les détails.

³ En accord avec le président, le directeur représente l'association à l'externe.

VII. Aspects financiers

Art. 20 Acquisitions de moyens

Les recettes de l'association se composent:

- a) des contributions de membres;
- b) des contributions et rémunérations de mandats.

Art. 21 Indemnités

Les membres du comité ne sont pas indemnisés pour leurs activités effectuées pour l'association.

Art. 22 Droits de signature

La représentation juridiquement contraignante de l'association (les droits de signature) est réglée dans le règlement d'organisation.

Art. 23 Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de l'association et de ses organes.

Art. 24 Dissolution

¹ Si l'assemblée générale décide de la dissolution de l'association ou si les causes légales de dissolution existent, l'association entre en liquidation. La procédure de liquidation est celle fixée selon les dispositions du code suisse des obligations.

² Si, après paiement des dettes, il reste un actif, celui-ci sera transféré à une autre personne morale exonérée d'impôts, poursuivant des buts similaires et ayant son siège en Suisse, subsidiairement aux pouvoirs publics.

VIII. Dispositions finales

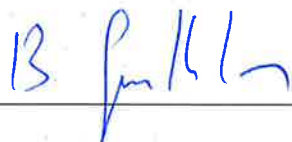
Art. 25 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts remplacent ceux du 1^{er} juillet 2016.

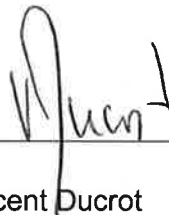
² Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 6 juin 2019.

³ Les statuts et les modifications éventuelles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Lieu, date: Berne, le 1 janvier 2020



Bernard Guillelmon
Membre du comité



Vincent Ducrot
Membre du comité